



Délibération
DRH/ACS

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20231207-2023_136D-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023

2023 – 136 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA VILLE DE SAINTES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINTES

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 27

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 8

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MARTIN Didier, CARTIER Nicolas à DEBORDE Sophie, CHANTOURY Laurent à BERDAÏ Ammar, DELCROIX Charles à EHLINGER François, MELLA Florent à CATROU Rémy, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Joël TERRIEN

Date de la convocation : 30/11/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.512-7 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec le Centre Communal d'Action Sociale de Saintes annexé à la présente délibération,

Vu l'accord du fonctionnaire concerné,

Considérant que la Ville de Saintes a l'opportunité de mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale une chargée de communication, à temps complet, afin de mettre en place et développer des actions de communications permettant de promouvoir l'établissement mais aussi le personnel y exerçant.





Après consultation de la Commission « Ressources » en date du jeudi 23 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité cette proposition.

Pour l'adoption : 31

Contre l'adoption : 2 (ROUDIER Jean-Pierre en son nom et celui de VIOLLET Céline)

Abstentions : 2 (MACHON Jean-Philippe en son nom et celui d'ARNAUD Dominique)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

Le secrétaire de séance,

Joël TERRIEN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération n° 2023/XX du Conseil d'Administration du XX 2023 portant convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Ville de Saintes au Centre Communal d'Action Sociale de Saintes,
Vu la délibération n° 2023-XX du Conseil Municipal du 7 décembre 2023 portant convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Ville de Saintes au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Saintes – Année 2024,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Ville de SAINTES, collectivité d'origine, représentée par Monsieur Bruno DRAPRON, Maire de Saintes, d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, organisme d'accueil, représenté par Monsieur Thierry BARON, Vice-président du Centre Communal d'Action Sociale, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Madame _____, titulaire du grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe par la Ville de SAINTES au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Saintes.

Article 2 : Nature des activités

Madame _____, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission pour les services du Centre Communal d'Action Sociale, rattachée à la Direction Générale des Services du CCAS.

A ce titre, elle assurera les missions suivantes :

- Participer et/ou accompagner les équipes à la mise en place d'actions résultant de l'analyse des besoins de communication
- Participer et/ou accompagner les équipes dans la mise en œuvre de projets et études
- Mise en œuvre de formations auprès du personnel et des usagers

Les domaines d'intervention identifiés sont les suivants (non exhaustifs) :

1. Promotion des activités du CCAS (Communication Aide à domicile et Accueil de jour notamment)
2. Optimisation des outils numériques : accompagnement pour mise à jour et appropriation du site internet par les référents de chaque service
3. Communication interne (identifier et mettre en place les outils les plus pertinents compte tenu des particularités du fonctionnement des services du CCAS)
4. Participation à la réalisation des projets de services
5. Réalisation d'études
6. Mise en œuvre de formations auprès du personnel et des usagers

Article 3 : Durée

Madame _____ est mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention peut être reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail de Madame _____ sont fixées par le Centre Communal d'Action Sociale :

- Affectation auprès de la Direction Générale des Services dans les locaux du CCAS. Application du télétravail dès lors qu'il est compatible aux besoins de la mission et conformément au protocole.
- Des périodes d'immersion au sein des services seront nécessaires à la réussite de la mission.
- La durée hebdomadaire de travail est de 37 heures 30.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par le Centre Communal d'Action Sociale, qui en informe la Ville de SAINTES.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la Ville de SAINTES, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

Versement : La Ville de SAINTES verse à Madame _____ la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (*traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : Le Centre Communal d'Action Sociale remboursera à la Ville de Saintes le montant de la rémunération de Madame _____ ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

En cas d'absence de l'agent, pour quelle que cause que ce soit, l'appel au remboursement ne s'en verra nullement modifié.

Article 6 : Formation

La Ville de SAINTES supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame sera établi par le Centre Communal d'Action Sociale une fois par an et transmis à la Ville de SAINTES qui établira la notation. Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Ville de SAINTES : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Madame peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, la Ville de SAINTES
- la collectivité d'accueil, le Centre Communal d'Action Sociale
- le fonctionnaire mis à disposition, Madame
- au terme de l'article 3 de la présente convention

Dans ces conditions le préavis sera de 1 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la Ville de SAINTES et le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

La présente convention a été transmise à Madame dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Saintes, le

Le Maire de Saintes
(Collectivité d'origine)

Bruno DRAPRON
Notifié à l'agent, le
(Date et signature)

Le Vice- Président du CCAS
(Organisme d'accueil)

Thierry BARON